



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n°154/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

***Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
commune Le-Bois-plage-en-Ré***

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-2288 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune Le-Bois-plage-en-Ré, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Pierre GAILLARD, et relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune Le-Bois-plage-en-Ré (17 580) reçue le 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 6 novembre 2014 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'AVAP du Bois-plage-en-Ré se substitue à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dans le but d'adopter les objectifs de développement durable à son règlement ;

Considérant que le périmètre retenu de l'AVAP porte sur l'aire non protégée au titre des Sites Classés mais qu'il est intégré dans le Site Inscrit comme l'ensemble de la commune, et englobe :

– *l'Aire urbaine* du centre-bourg et les villages du Rouland et du Morinand où se concentre l'essentiel du patrimoine bâti protégé ;

– *l'Aire paysagère* qui recouvre les secteurs d'urbanisation récente au pourtour du centre ancien ;

– *l'Aire agricole et paysagère* comprenant les franges nord du tissu urbain ancien où sont implantées des structures liées à l'activité agricole ;

Considérant que l'étude préalable à la création de l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental dans un souci de préserver son identité afin :

– de conserver les paysages et préserver les espaces naturels garants de la biodiversité et des écosystèmes,

– d'adapter le stationnement et améliorer les déplacements en aménageant un réseau de liaisons douces,

– de valoriser le patrimoine bâti du centre ancien et des villages afin d'offrir un cadre de qualité à ses habitants,

– de réhabiliter le bâti ancien dans le respect de l'utilisation appropriée des matériaux, sans dénaturer l'identité et les caractéristiques du bâtiment originel ;

Considérant la cohérence des orientations établie entre l'AVAP et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, lui-même soumis à évaluation environnementale, et, qu'une enquête publique pourra être menée conjointement entre ces deux projets communaux ;

Considérant que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune Le-Bois-plage-en-Ré (17 580), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 07 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *pi*

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS